Mon patron dans les pratiques illégales.

Par cthier

Bonjour,

Je souhaite vous exposer ma situation. Je travaille comme préparateur de commandes dans un magasin spécialisé depuis 1 an et demi. (CDD de 10 mois renouvelé en CDI depuis juillet 2026)

Depuis le début de mon CDI, je n'ai signé qu'un avenant. Celui-ci a été établi en deux exemplaires, dont un qui devait m'être remis en main propre, mais je ne l'ai toujours pas reçu.
Depuis mon CDI, je n'ai pas reçu de nouveaux papiers, pas d'avenant ni même un autre contrat de travail.

Dans un second temps, mon patron approvisionne le magasin avec des articles illégaux, tels que des contrefaçons ou des produits protégés par la propriété intellectuelle. (Je précise que je dois parfois vendre ces articles en tenant la caisse du magasin, alors que je n'ai pas été embauché pour ça.)

Aussi, pour optimiser notre rendement (ne pas perdre du temps avec des clients qui n'achèteront rien ou juste venus pour "faire un tour"), mon patron me demande de "faire le videur" à l'entrée du magasin et d'expulser une certaine clientèle sous prétexte qu'elle serait dans "un magasin professionnel" interdit aux non-professionnels.

Pour ces 2 derniers points, est-ce que je peux être condamné malgré le fait d'avoir juste obéi et exécuté des instructions données par mon patron ?

J'aimerais partager d'autres détails, être plus précis, mais je souhaite anonymiser mon message.

Je vous remercie d'avoir prêté attention à mon sujet.
Cordialement,

Par kang74

Bonjour

Pour le point 1, c'est normal, votre CDD s'est transformé en CDI par avenant .
Demandez en une copie .

Pour les points 2 et 3, vous êtes sous l'autorité de votre employeur, même si je ne comprends pas bien le point 3 .

Par hideo

Bonjour,
Sur le deuxième point /
Article 121-6 code pénal
Sera puni comme auteur le complice de l'infraction, au sens de l'article 121-7.
Article 121-7 code pénal
Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.
Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.

Même placé sous l'ordre de subordination, dès l'instant qu'un salarié a connaissance de ce genre de pratique ,il doit signaler ces faites aux douanes et à la DCCRF ,cela restera anonyme .Dans le cas contraire ,il peut être inculpé de complicité .Faire copie à l'inspection du travail .
Sur le troisième point:

1/ce n'est pas à vous de faire le gendarme de service ,votre patron doit engagé des vigiles et il doit y avoir une pancarte à l'entré du magasin comme quoi le magasin est uniquement réserver aux professionnels.
Si non ,sauf clients dangereux, il s'agit d'un refus de vente .
Bien entendu si il s'agit de clients agressifs vous avez parfaitement le droit de les "virer" et d'appeler la police si nécessaire.
Cordialement